

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 550 vom 26. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___550)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 550 du 26 mars 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 550 del 26 marzo 2024

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE | 29 Cst.

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, soit notamment, dans les causes patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 1.2

L'art. 136 let. b CPC prévoit la notification aux personnes concernées des ordonnances et des décisions. La notification irrégulière d'une décision ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir (TF 5A\_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.4), de telle sorte que le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où elle a connaissance de cette décision (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 52 CPC).

### E. 1.3

En l'espèce, la valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr. et le recours interjeté en temps utile, soit dans les 30 jours suivant la connaissance de la décision attaquée (cf. supra Let.C/ch.4), il est recevable.

### E. 1.4

Le délai de 10 jours de réponse au recours (art. 322 al. 2 CPC) est un délai légal qui n'est par conséquent pas susceptible d'être prolongé (art. 144 al. 1 CPC), de sorte que la motivation doit être présentée avant son échéance (cf. TF 5A\_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). La réponse du 21 mars 2024, intervenue dans le délai légal de 10 jours, est ainsi recevable. En revanche, l'écriture complémentaire des intimés du 11 avril 2024 est tardive, de sorte qu'elle est irrecevable. Il en va de même du courrier du 15 avril 2024 de la recourante, dès lors qu'elle porte sur l'écriture irrecevable des intimés et sur la réponse du 21 mars 2024, puisqu'elle n'a pas été déposée dans le délai de 10 jours du droit de réplique admis par la jurisprudence fédérale (ATF 138 I 484 consid. 2 ; ATF 133 I 98 consid. 2.1 ; TF 1B\_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1 ; TF 5A\_653/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.1, SJ 2017 I 318 ; TF 5D\_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.3 et les réf. citées).

## **E. 2.1**

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D\_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

### **E. 2.2.1**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Des nova doivent pouvoir à tout le moins être articulés en procédure de recours lorsqu'ils résultent de la décision attaquée (ainsi que le formule l'art. 99 al. 1 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). A défaut, les motifs de recours, respectivement leur présentation au moyen d'allégués de fait devant l'autorité cantonale de recours, seraient plus limités qu'ils ne le sont devant le Tribunal fédéral. Même dans le cadre d'un recours en procédure cantonale, une irrégularité dans la composition du tribunal, qui n'a été connue que lors de la communication de la décision attaquée, peut être invoquée (ATF 145 III 422 consid. 5.2 ; ATF 139 III 466 consid. 3.4 ; TF 4A\_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4). L'exception prévue par l'art. 99 al. 1 LTF vise les faits et moyens de preuve qui ont été rendus pertinents par la décision de l'autorité précédente elle-même (par exemple quant à la régularité de la procédure devant l'instance précédente ou quant à la date de la notification de la décision attaquée) (TF 5A\_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en deuxième instance à l'appui du recours du 22 décembre 2023 et de la réponse du 21 mars 2024 sont recevables, car elles sont de nature à établir une informalité de procédure, soit en l'espèce l'absence de notification à la recourante de la décision entreprise. Il en a été tenu compte dans la mesure utile (cf. supra Let.C/ch. 4).

## **E. 3.1**

La recourante se prévaut d'une notification irrégulière de la décision pour conclure à son invalidation. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais délivré de procuration à la société N.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de conciliation, de sorte que tant la citation à comparaître que la décision attaquée ont été notifiées à tort à cette dernière. De leur côté, les intimés se prévalent d'un courriel adressé au conseil de la recourante le 27 juin 2022 et soutiennent que la recourante avait connaissance du litige. Ils font en outre valoir qu'ils n'ont jamais été informés du changement de gérance.

## **E. 3.2**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_391/2023 du 7 août 2023 consid. 4.1). Une décision rendue sans que le défendeur ait valablement été cité est nulle (ATF 136 III 571 consid. 4 à 6, JdT 2014 II 108, SJ 2011 I p. 5 ; ATF 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47 ; TF 5A\_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.4 ; TF 6B\_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 3.2 ; Chabloz et al., op. cit., n. 9 ad art. 133 CPC et les réf. citées). Le non-respect des règles en matière de citation, en particulier le non-respect d'un délai, constitue une violation du droit d'être entendu (cf. ATF 131 I 185 consid. 2.1). Si la citation irrégulière ne parvient pas à temps au plaideur ou à son représentant, l'audience est invalide et doit être refaite, de même qu'une décision prononcée par défaut immédiatement après cette audience doit être annulée (Bastons Bulletti, Invocation d'un vice de la citation : exigences et conséquences, newsletter CPC Online 2019-N7, n. 6, en relation avec l'arrêt TF 5A\_75/2018 du 18 décembre 2018 ; ATF 122 I 97 consid. 3a ; CREC 7 décembre 2022/282 ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 4 et 34 ad art. 133 CPC, n. 31 ad art. 133 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la requête des intimés datée du 15 août 2022 et déposée le 14 décembre 2022 auprès de la commission de conciliation tendant à la restitution de divers acomptes de frais de chauffage, d'eau chaude et de frais accessoires ne comportait pas l'adresse de notification de la partie adverse et il apparaît que l'autorité de première instance l'a déterminée sur la base des pièces produites en annexe à dite requête. Elle a ainsi notifié la citation à comparaître à la société apparaissant comme représentante de la bailleresse. Toutefois, personne n'a comparu à l'audience de conciliation, si bien que le jugement a été rendu par défaut. Or, une recherche au Registre du commerce aurait permis de citer valablement la bailleresse à son siège à [...] et non à [...], de sorte qu'il faut admettre qu'à défaut de procuration en faveur de N.\_\_\_\_\_ au dossier, c'est bien au siège et à l'adresse de la recourante que celle-ci aurait dû être citée et que la proposition de jugement aurait dû être notifiée. Il en résulte que l'audience est invalide et doit être répétée, de même que la décision prononcée par défaut après cette audience doit être annulée. Les circonstances invoquées par les intimés, à savoir que la recourante avait connaissance du litige qui les opposait en lien avec le paiement des frais accessoires (cf. courriel du 17 juin 2022 adressé à son administrateur), n'y changent rien, car elles sont sans influence sur la validité des actes de procédure de l'autorité de première instance.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis, la proposition de jugement annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés, solidairement entre eux, devront par ailleurs verser à la recourante des dépens qu'il convient

d'arrêter à 600 fr. compte tenu du travail fourni et de la valeur litigieuse (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Partant, les intimés, solidairement entre eux, verseront à la recourante la somme de 900 fr. à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La proposition de jugement est annulée et la cause renvoyée à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de la Broye-Vully pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge des intimés Q. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les intimés Q. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser 900 fr. (neuf cents francs) à la recourante V. \_\_\_\_\_ à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christophe Piguet (pour V. \_\_\_\_\_), ■ M. I. \_\_\_\_\_ (personnellement), ■ Mme Q. \_\_\_\_\_ (personnellement). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de la Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.